

9ème séance plénière
PC Journal No 9, point 5 b)

DECISION No 16

Le Conseil permanent décide d'adopter le "Mandat concernant le régime d'inspection par l'OSCE de la mise en oeuvre de l'Accord entre les gouvernements de la République de Lettonie et de la Fédération de Russie sur le statut juridique de la station radar de Skrunda pendant son fonctionnement temporaire et son démantèlement" (Annexe).

Mandat concernant le régime d'inspection par l'OSCE de la mise en oeuvre de l'Accord entre les gouvernements de la République de Lettonie et de la Fédération de Russie sur le statut juridique de la station radar de Skrunda pendant son fonctionnement temporaire et son démantèlement

Le Conseil permanent,

Ayant examiné

- la décision prise par le Comité permanent (Journal No 26, Annexe 1, décision b)) de prier le Président en exercice de nommer un représentant de l'OSCE et un suppléant auprès de la Commission mixte qui doit être créée en vertu des dispositions de l'Article 14 de l'Accord du 30 avril 1994 conclu entre les gouvernements de la République de Lettonie et de la Fédération de Russie (dénommés ci-après "les parties") sur le statut juridique de la station radar de Skrunda pendant son fonctionnement temporaire et son démantèlement (dénommé ci-après "l'Accord");
- la demande faite par les parties, aux termes de l'Article 15 dudit Accord, de faire procéder par l'OSCE à des inspections périodiques et exceptionnelles pour vérifier la mise en oeuvre de l'Accord sur la base d'un calendrier qui devra être approuvé par la Commission mixte;

Agissant conformément à la Déclaration du Sommet de Budapest sur les questions relatives à la région de la Baltique en ce qui concerne l'assistance de l'OSCE à la mise en oeuvre d'accords bilatéraux.

Fait siennes les "Règles et modalités concernant la conduite des inspections" ci-jointes (qui seront considérées comme partie intégrante de la présente Décision) (Appendice);

Adopte le mandat ci-après pour la conduite des inspections de l'OSCE :

Procédure de nomination des inspecteurs

1. A la demande du Président en exercice, les Etats participants soumettent au Secrétariat de l'OSCE, dans les 14 jours, les noms et curriculum vitae de candidats ayant les qualifications ou l'expérience requises pour figurer sur la liste des inspecteurs.
2. La liste des inspecteurs proposés, qui comportera un maximum de 30 noms, est mise à jour chaque année par le Secrétariat et soumise pour examen aux parties par le Président en exercice.

3. Chaque partie examine la liste des inspecteurs et, dans les 30 jours suivant la réception de ladite liste, informe le Secrétariat de l'OSCE du nom de toute personne qu'elle souhaite voir rayer de la liste. A l'expiration de ce délai, les inspecteurs dont le nom n'aura pas été rayé figureront sur la liste définitive. Les parties ne sont plus autorisées à apporter de nouvelles modifications ou opposer des refus concernant tel ou tel inspecteur ou la liste dans son ensemble, à l'exception des inspecteurs ayant commis une violation de l'Accord, reconnue comme telle conformément au paragraphe 7.

4. Si plus de cinq noms ont été éliminés de la liste approuvée par les parties ou retirés par l'Etat ayant nommé les inspecteurs, le Président en exercice demande à nouveau aux Etats participants de proposer d'autres candidats au Secrétariat de l'OSCE pour remplacer les inspecteurs dont les noms ont été refusés. Dans ce cas, la procédure définie aux paragraphes 1 à 3 de la présente Décision est à nouveau appliquée.

5. Le Président en exercice choisit des inspecteurs pour chaque inspection ainsi que le chef d'équipe. Chaque équipe d'inspection doit compter au moins un membre de la précédente équipe.

Voie hiérarchique

6. Les équipes d'inspection sont placées sous le contrôle et la responsabilité du Président en exercice, auquel elles font rapport.

7. Si un inspecteur commet une violation, reconnue comme telle par le représentant de l'OSCE, il est exclu de l'équipe d'inspection. Si la violation est commise par le chef d'équipe ou par plus d'un inspecteur, l'inspection est annulée. Dans ce cas, le Président en exercice en informe les Etats participants par l'intermédiaire du Conseil permanent et consulte les parties pour déterminer si l'inspection annulée doit être déduite des quotas spécifiés dans l'Accord et dans la présente Décision.

Divulgence de l'information

8. Aucune information obtenue pendant les inspections n'est divulguée sans l'autorisation expresse des deux parties à l'Accord.

9. Le Président en exercice est chargé d'informer tous les Etats participant à l'OSCE des résultats des inspections par l'intermédiaire du Conseil permanent.

Immunités, privilèges et droits

10. Pour accomplir leurs tâches efficacement, les inspecteurs bénéficient dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités dont jouissent les membres des missions de l'OSCE conformément au paragraphe 15, Annexe 1 de la Décision 2 de la quatrième Réunion (Rome) du Conseil (CSCE/4-C/Dec.2).

11. Pendant toute la durée de leur séjour sur le site de l'installation, les inspecteurs ont le droit de communiquer avec le Président en exercice ou ses représentants et d'utiliser les installations de télécommunications appropriées mises à leur disposition par les parties.

Aspects financiers

12. Le Secrétaire général est prié de soumettre au Conseil permanent un projet de budget pour l'envoi d'équipes effectuant des inspections périodiques et d'interprètes, qui couvre les frais de voyage officiels, de repas et de l'hébergement, de l'utilisation des télécommunications, de l'interprétation et d'autres services pour le cas où les Etats qui envoient les équipes demanderaient à être remboursés.

13. Toutes les dépenses liées aux inspections exceptionnelles sont à la charge de la partie qui prend l'initiative de l'inspection.

REGLES ET MODALITES CONCERNANT LA CONDUITE DES INSPECTIONS

Tâches des équipes d'inspection

1. Les équipes d'inspection ont pour tâche de vérifier :
 - 1.1 que l'installation a pour fonction exclusive l'observation de l'espace extra-atmosphérique par radiolocalisation et qu'elle est conforme à l'Article 2.1 de l'Accord qui stipule qu'aucune disposition dudit Accord ne doit être considérée comme conférant à l'installation le statut de base militaire. Les installations doivent confirmer à cet égard que la nature et les caractéristiques de l'installation sont compatibles avec l'accomplissement des fonctions susmentionnées.
 - 1.2 que toute nouvelle installation, tout remplacement ou changement de matériel ou d'éléments de matériel, ou des travaux de construction réalisés sur l'installation ainsi que sur ses éléments constitutifs depuis la précédente inspection ne se traduisent pas par la modernisation de l'installation ou par une modification de ses fonctions ou paramètres techniques conformément à l'Article 2.4 de l'Accord;
 - 1.3 que, conformément à l'Article 2.5 de l'Accord, pendant la période de fonctionnement temporaire de l'installation, celle-ci n'est pas placée dans l'impossibilité d'utiliser les fréquences radio et canaux de communication qui lui ont été alloués, et que le fonctionnement de l'installation ne gêne pas l'exploitation du réseau de radiodiffusion et de télévision de la Lettonie;
 - 1.4 que, conformément aux Articles 12.1 et 12.2 de l'Accord, l'installation est convenablement surveillée;
 - 1.5 que la partie lettone respecte ses obligations au titre de l'Article 13.1 de l'Accord concernant la fourniture d'énergie à l'installation et son approvisionnement en eau;
 - 1.6 que, conformément à l'Article 16.5 de l'Accord, le démantèlement de la station radar non achevée ou sa transformation en installation civile n'entrave pas le fonctionnement du radar en exploitation;
 - 1.7 que les dispositions des Articles 7, 8, 9 et 10 de l'Accord, et en particulier les droits des membres du personnel de la station, qui y sont stipulés sont respectés.
2. L'inspection qui sera effectuée trois jours après la fin de la période de fonctionnement temporaire de l'installation doit, conformément à l'Article 15.6 de l'Accord, permettre d'établir que l'exploitation des installations radar ont cessé de fonctionner.

3. L'inspection qui sera effectuée le jour où l'Accord prendra fin doit, conformément à l'Article 15.6 de l'Accord, permettre d'établir que le démantèlement a été effectué et le personnel retiré.

Calendrier et modalités des inspections

4. Conformément à l'Article 15.3 de l'Accord, seules deux inspections périodiques et deux inspections exceptionnelles peuvent être effectuées chaque année. En dehors des inspections annuelles de routine, une inspection a lieu trois jours après la fin de la période de fonctionnement temporaire de l'installation et une autre le jour où l'Accord prend fin. Les demandes d'inspection ne peuvent être refusées.

5. Une équipe d'inspection ne peut compter plus de trois inspecteurs. L'équipe peut être accompagnée d'un(e) interprète, à moins que les parties n'en disposent autrement. Il/elle bénéficiera des privilèges et immunités dont jouissent les membres des missions de l'OSCE conformément à la Décision 2 de la quatrième Réunion (Rome) du Conseil (CSCE/4-C/Dec.2), mais n'est pas considéré(e) comme membre de l'équipe d'inspection et n'assume pas la fonction d'inspecteur.

6. La durée d'une inspection n'excède pas 72 heures à compter du moment où l'équipe d'inspection parvient à l'installation.

7. Le calendrier des inspections périodiques de chaque année est approuvé par la Commission mixte. Le(s) représentant(s) de l'OSCE à la Commission mixte transmet(tent) les informations pertinentes au Président en exercice. Le Président en exercice désigne les membres de l'équipe pour l'inspection périodique 30 jours au moins avant la date de l'inspection. Le Secrétariat de l'OSCE informe les parties de la composition de l'équipe et communique les données pertinentes sur les membres de l'équipe et l'interprète (les interprètes) (nom complet, sexe, nationalité, date de naissance, lieu de naissance, numéro de passeport).

8. La partie lettone informe le Président en exercice de la nécessité de procéder à une inspection exceptionnelle, en le priant de désigner les membres de l'équipe dans les plus brefs délais mais au plus tard dans les 24 heures. Le Secrétariat de l'OSCE, en coopération avec la partie lettone, communique à la partie russe et à la Commission mixte 48 heures à l'avance la date et l'heure d'arrivée prévues de l'équipe ainsi que sa composition, interprète(s) compris (nom complet, sexe, nationalité, date de naissance, lieu de naissance, numéro de passeport).

9. Si pour une raison quelconque l'équipe d'inspection est dans l'incapacité d'effectuer l'inspection à l'heure notifiée, les parties et le Président en exercice en sont informés sans tarder. Dans ce cas, l'inspection a lieu dans les plus brefs délais, sans toutefois dépasser cinq jours à compter de la date initiale. Les parties sont informées des nouvelles dates. Si une inspection est annulée, elle n'est pas déduite des quotas spécifiés dans l'Accord et dans la présente décision.

Dispositions générales concernant la conduite des inspections

10. Dans les 30 jours suivant la date où le mandat concernant la conduite des inspections est adopté, la partie russe soumet au Président en exercice toutes les informations pertinentes sur la nature et les caractéristiques de l'installation pour permettre aux inspecteurs de vérifier si l'Accord est mis en oeuvre conformément au paragraphe 1.1, telles que la puissance et les fréquences de transmission, l'effectif, les quantités et types d'armements et de munitions présents sur le site et la situation en ce qui concerne la surveillance. Une première inspection préliminaire doit permettre d'établir l'exactitude des données de manière à servir de référence lors des inspections ultérieures.
11. Les langues officielles des inspections sont l'anglais, le letton et le russe. Chaque partie fournit un interprète.
12. Les inspecteurs portent des badges d'identification. L'équipe d'inspection peut se diviser en sous-équipes. L'équipe d'inspection et les sous-équipes sont accompagnées par le personnel de l'installation. Les véhicules et les chauffeurs de l'équipe d'inspection restent dans la zone indiquée par la partie russe.
13. Les inspecteurs ont le droit de prendre des photographies, afin d'enregistrer l'état exact de l'installation sur le plan technique puis de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord. Les appareils photographiques 35 mm et les appareils capables de produire des épreuves photographiques à développement instantané (appareils Polaroid) sont autorisés. L'équipe d'inspection prévient le représentant letton et le directeur administratif de l'installation lorsqu'elle envisage de prendre des photographies.
14. L'équipe d'inspection est autorisée à apporter les documents nécessaires à la conduite de l'inspection, notamment ses propres cartes et graphiques, listes et données. Les inspecteurs sont autorisés à apporter et à utiliser des jumelles, des appareils photos, des dictaphones, des mètres, des lampes électriques, des compas magnétiques et des ordinateurs portatifs. Les inspecteurs sont autorisés à utiliser d'autres équipements, en particulier les instruments de mesure électriques et électroniques nécessaires pour vérifier les paramètres techniques de base de l'installation. Pendant toute la période de l'inspection, les parties ont le droit d'observer l'utilisation des équipements susmentionnés autorisés par les inspecteurs mais n'interviennent pas dans l'utilisation de ces derniers.
15. Le matériel que l'équipe est appelée à utiliser au cours de l'inspection peut être, sur demande, soumis à un examen par le directeur administratif ou le représentant letton. Cet examen, s'il a lieu, doit être effectué avant que l'équipe d'inspection ne pénètre sur le site de l'installation et sa durée n'est pas déduite de la durée limite de 72 heures. Si l'examen a été demandé, les inspecteurs ne sont autorisés à utiliser que le matériel examiné.
16. Si le directeur administratif ou le représentant letton constatent qu'un équipement apporté par les inspecteurs est susceptible de remplir des fonctions incompatibles avec les besoins de l'inspection en vertu de la présente Décision, ils ont le droit de refuser l'autorisation d'utiliser cet équipement.

17. Les inspecteurs ont librement accès à tous les locaux et à toutes les zones situés sur le site de l'installation, à l'exception des locaux classés secrets, auxquels l'accès est limité et qui ne sont pas soumis à inspection conformément au deuxième paragraphe de l'Article 15.2 de l'Accord. Ces points sensibles ne peuvent être photographiés qu'avec l'accord du directeur administratif de l'installation.

18. Les inspecteurs ont le droit, dans les limites énoncées au paragraphe 17, de procéder à des mesures afin de résoudre les ambiguïtés qui pourraient survenir pendant les inspections et d'utiliser des appareils Polaroid ou des appareils photographiques pour les enregistrer. Les mesures et photographies prises au cours des inspections sont confirmées par un membre de l'équipe d'inspection ainsi que par le représentant letton et le directeur administratif de l'installation immédiatement après qu'elles ont été prises. Ces données et photographies confirmées sont incluses dans le rapport d'inspection.

19. Le représentant letton et le directeur administratif de l'installation assistent l'équipe d'inspection dans l'exercice de ses fonctions. Le représentant letton et le directeur administratif de l'installation, ainsi que les membres de la Commission mixte, ont le droit d'accompagner l'équipe d'inspection du moment de son arrivée sur le site de l'installation jusqu'au moment de son départ de ce site.

20. Le directeur administratif informe l'équipe d'inspection des activités en cours dans l'installation et lui permet de les observer. En s'acquittant de leurs fonctions, les inspecteurs et les interprètes ne s'immiscent pas directement dans le déroulement des activités en cours dans l'installation et évitent d'entraver ou de retarder inutilement les activités dans l'installation ou de commettre des actes qui compromettraient la sécurité de ces activités.

Procédure à suivre pour les inspections

21. A son arrivée sur le site de l'installation, l'équipe d'inspection est reçue par le représentant letton et le directeur administratif de l'installation, qui lui donnent des informations sur les éléments suivants :

- 21.1 dispositif de sécurité et procédures administratives dans l'installation;
- 21.2 modalités de transport et de communication pour les inspecteurs dans l'installation;
- 21.3 modifications intervenues depuis la précédente inspection;
- 21.4 état du radar;
- 21.5 effectifs déclarés et présents avec indication des différences;
- 21.6 armements, munitions et véhicules déclarés et présents avec explication des différences;
- 21.7 locaux classés secrets.

22. Le directeur administratif de l'installation fournit à l'équipe d'inspection un schéma de l'installation indiquant les locaux classés secrets dont l'accès a été limité aux termes de l'Article 15.2 et de l'Appendice 3 de l'Accord.

23. A la fin de chaque inspection, l'équipe d'inspection établit un rapport normalisé, qui contient les éléments suivants :

23.1 les noms des inspecteurs;

23.2 la date et l'heure auxquelles l'équipe d'inspection est arrivée à l'installation;

23.3 la date et l'heure de départ de l'équipe d'inspection de l'installation;

23.4 les obligations particulières des parties vérifiées durant l'inspection et le respect de ces obligations ainsi que des données et paramètres énoncés au paragraphe 10.

24. Le rapport d'inspection, qui est rédigé en anglais et en russe, est signé par les inspecteurs et contresigné par le représentant letton et le directeur administratif de l'installation. Le représentant letton et le directeur administratif de l'installation sont autorisés à y faire figurer des commentaires écrits concernant l'inspection. Le représentant letton, le directeur administratif de l'installation, les membres de la Commission mixte et le Président en exercice reçoivent un exemplaire du rapport d'inspection.

Autres dispositions

25. La partie lettone fournit les visas et tous les autres documents nécessaires pour garantir que les activités d'inspection sont menées conformément aux dispositions de la présente Décision.

26. Les parties lettone et russe fournissent, le cas échéant, les cartes d'accès nécessaires de sorte que l'équipe d'inspection et les interprètes puissent entrer et séjourner sur le site de l'installation dans le but d'effectuer des inspections.

27. Pendant toute la période au cours de laquelle l'équipe d'inspection et les interprètes demeurent sur le site de l'installation, la partie russe met à leur disposition des locaux de travail, des moyens de transport et, en tant que de besoin, des services médicaux ou toute autre aide d'urgence ou prend les dispositions voulues à cet effet. La partie lettone met à leur disposition les moyens de transport en Lettonie jusqu'au site de l'installation, et prévoit les repas et l'hébergement, ou prend les dispositions voulues à cet effet.